

2e lecture du décret du 22 prairial relatif à l'organisation du Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794)
Jean-Baptiste Carrier

Citer ce document / Cite this document :

Carrier Jean-Baptiste. 2e lecture du décret du 22 prairial relatif à l'organisation du Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 543;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14545_t1_0543_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

que ni l'or, ni l'imposture ne les aveuglera jamais. C'est pourquoi la société populaire de la commune de la Roche-Blanche, vrais sans-culotte, vous demande qu'ils soient toujours nourris du lait de la Montagne, qui leur fait prendre l'embonpoint et le nerf du fort Républicain. Ils félicitent aussi le comité de salut public sur son active surveillance pour la chose publique.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[La Roche-Blanche, 10 prair. II] (2).

« Courage, Braves montagnards, alimentez toujours les enfants de la liberté des productions que vous recueillez sur la montagne. Ne cessez d'en écarter des loups ravissants qui voudraient les dépeupler et prescrivez des gras pâturages de la contagion que voudraient y porter nos voisins par les scélérats coalisés, ne pouvant résister aux bataillons républicains voudront avec leurs ors nous corrompre; qu'ils apprennent qu'il n'y a que la liberté qui affecte les républicains et que ni l'or ni l'imposture ne les aveuglera jamais. C'est pourquoi, Citoyens représentans, la société populaire de la commune de la Roche-Blanche, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, vrais sans-culottes, demande qu'ils soient toujours nourris du lait de la montagne qui leur fait prendre l'embonpoint et le nerf du fort républicain. Ils félicitent aussi le comité de Salut public sur son active surveillance pour la chose publique, et font don de 56 livres 8 sols argent et 158 livres 5 sols en assignats; de plus, 50 chemises, 34 livres de charpie, de 10 draps pour faire des bandes et de 20 autres chemises pour faire du linge d'hôpital qui ont été déposés au district pour l'armée d'Italie. »

BOUBON (présid.), ROCHE (secrét.), COHADE (secrét.).

8

Un membre [PONS, de Verdun], fait lecture de la pétition de la citoyenne femme Lohys-Vaudry, et la Convention adopte le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne femme Lohys-Vaudry, tendante à obtenir un sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui a condamné à mort le nommé Lohys-Vaudry, son mari,

« Décrète qu'il est sursis à l'exécution dudit jugement, et renvoie la pétition de la citoyenne femme Lohys au comité de législation, qu'elle charge de lui en faire un prompt rapport.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (3).

(1) P.V., XXXIX, 227 et 408. B⁴ⁿ, 28 prair. (2^e suppl¹); Mon., XX, 719; Débats, n° 631, p. 377.

(2) C 305, pl. 1139, p. 12.

(3) P.V., XXXIX, 227. Minute de la main de Pons. Décret n° 9480. Mention dans J. Sablier, n° 1375; C. Univ., 25 prair.; Rép., n° 175; J. Fr., n° 624; J. Lois, n° 623; J. Perlet, n° 629; Audit. nat., n° 627; J. S.-Culottes, n° 484. Voir ci-après, séance du 27 prair., n° 51.

9

Un secrétaire [CARRIER] fait la deuxième lecture du décret du 22 de ce mois concernant le tribunal révolutionnaire (1).

BREARD observe que parmi les jurés qui doivent composer le tribunal, il en est un qui s'appelle Dix-Août; il demande que, conformément au décret qui défend de changer de nom, celui-ci soit tenu de reprendre le sien. — Il se nomme Leroi dit un autre membre [Carrier] et certes il a eu raison de changer de nom. — Ce n'est pas le nom qui doit faire trembler, reprend Bréard, c'est la chose; mais d'après l'explication donnée, je n'insiste pas davantage, — la chose en est restée là (2).

Un membre demande par amendement à l'art. XVIII, l'adjonction du comité de sûreté générale à celui de salut public; en sorte qu'au lieu de dire: « Aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public, qui l'examinera », cette partie de l'article soit rédigée en ces termes: « Aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront. »

L'amendement ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.

Un membre [DELACROIX] propose de charger les comités de salut public et d'agriculture de proposer, dans le plus bref délai, un décret qui limite et détermine, d'une manière précise, le sens du paragraphe III de l'article VI du même décret du 22 de ce mois, qui comprend au nombre des crimes dont doit connaître le tribunal révolutionnaire ceux qui auront cherché à causer la disette dans la République, et qui empêche qu'on ne puisse y comprendre ceux qui auront cultivé en prairies artificielles une partie de leurs terres à bled (3).

DELACROIX: Il y a quelque temps qu'on vous dénonça un cultivateur qui avoit commencé la plus grande partie de ses terres en sainfoin: d'après l'examen de cette dénonciation, il fut reconnu que ce cultivateur n'avoit aucun tort. Ne craignez-vous pas, comme moi, que si, sous de pareils prétextes, on traduisoit des cultivateurs au tribunal révolutionnaire, on ne les dégoutât de la culture des prairies artificielles, que l'on doit regarder comme un moyen puissant de régénérer l'agriculture et d'éloigner la disette. Je demande que le comité d'agriculture concerté avec celui de salut public, une loi qui excepte des poursuites exercées contre les contre-révolutionnaires, ceux qui cultivent des prairies artificielles (4).

(1) P.V., XXXIX, 228; Audit. nat., n° 627; C. Eg., n° 663; C. Eg., n° 663.

(2) Ann. R.F., n° 195; C. Eg., n° 663.

(3) P.V., XXXIX, 228; Audit. nat., n° 627; C. Eg., n° 663.

(4) Débats, n° 630, p. 360. Mon., XX, 714; Audit. nat., n° 627.